

13 octobre 2017

Le procureur aux poursuites criminelles et pénales est-il toujours un substitut du procureur général?

Pendant près de 40 ans, ceux que l'on connaît aujourd'hui comme les « procureurs aux poursuites criminelles et pénales » étaient plutôt désignés comme les « substituts du procureur général ».

Malgré cette modification à leur titre, ces procureurs n'en sont pas moins les substituts légitimes du procureur général dans l'accomplissement de leurs fonctions.

En effet, l'article 2 du Code criminel définit le « Procureur général » comme étant le procureur général lui-même ou son substitut légitime. Or, d'après l'article 1 de la [Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales \(RLRQ, chapitre D-9.1.1\)](#), le directeur ainsi que les procureurs qui agissent sous son autorité « sont le substitut légitime du procureur général au sens du Code criminel ».

En tant que substituts légitimes du procureur général, le directeur et les procureurs sont donc habilités à exercer tous les pouvoirs dévolus au procureur général par le Code criminel, sauf les rares pouvoirs qui doivent être exercés personnellement par le procureur général ou le sous-procureur général. Dans ces situations exceptionnelles, ce sera alors le directeur qui agira au nom du procureur général.